Déclaration d'Accident du Travail – Accident de Trajet
Art. L411

Délai d'instruction
Art 441 – 10 CSS
30 jours à compter de la date de réception du CMI et de la déclaration AT
(délai complémentaire de 2 mois)
CMI = Certificat Médical Initial

Acceptation d'emblée
(à la réception du CMI et déclaration AT)

Document non Contractuel

Enquête Administrative
(+ réserve de l'employeur)

Avis Médical

Lettre de clôture
(Possibilité pour l'agent durant une période de 10 jrs de consulter son dossier)
« Principe contradictoire »

AT accepté

Suivi Médical

Guérison
Ou
Consolidation
(attribution IPP)

REFUS Administratif

REFUS Médical

CONTESTATION

CONTESTATION

Expertise Médicale
Art. L 141 – R 141

Recours en CRA
(Commission de recours amiable)
(Art.R 142 – 1 décret 90 – 1009 du 14/11/1990 Art. 2
Délai de 2 mois a/c de la date de décision
La CRA a 1 mois a/c de la réception de la contestation pour porter à la reconnaissance de l'agent, de la décision de la CRA
(dépassé ce délai, l'agent peut saisir directement le TASS)

1) Avis Favorable
Au recours

2) Avis partagé
Art. R 142- 4

CGRAT
Séance Plénière
RTM avec OS

3) Confirmation de la décision en CRA

CONTESTATION

TASS

CONTESTATION

L'agent a 2 mois a/c de la date de reception de la notification de décision pour contester et saisir le TASS (Art. R 142 – 18 CSS)
TASS = Tribunal des Affaires de Sécurité Soc

Cour
D'Appel
(1 mois)
Art. R 142 - 28

Cour de
Cassation
(2 mois) Art. R
144.7